



Liberté • Égalité • Fraternité

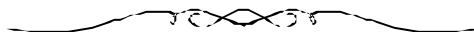
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute-Savoie

S O M M A I R E

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- Arrêté préfectoral n° DDAF.C.2004.01 du 19 avril 2004 définissant les Contrats d'Agriculture Durable type dans le département de la Haute-Savoie p. 2
 - Liste des annexes..... p. 7
- Les annexes mentionnées ci-dessus sont consultables à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service d'Economie Agricole – Cité Administrative - ANNECY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° DDAF.C.2004.01 du 19 avril 2004 définissant les Contrats d'Agriculture Durable type dans le département de la Haute-Savoie

Les annexes mentionnées dans le présent arrêté sont consultables à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service d'Economie Agricole – Cité Administrative - ANNECY

- VU Le Règlement (CE) n° 1783/2003 du conseil du 29 septembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA),
- VU Le Règlement (CE) n° 963/2003 de la commission du 4 mars 2003 modifiant le Règlement (CE) n° 1750/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257/1999,
- VU Le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels,
- VU Le Règlement (CE) n° 1145/2003 de la commission du 27 juin 2003 modifiant le règlement n° 1685/2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels,
- VU Le Règlement (CE) n° 1929/2000 de la commission du 12 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2603/1999 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural en ce qui concerne la transformation des engagements agro-environnementaux contractés au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil,
- VU Les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'état dans le secteur agricole 2000/C28/02 et le rectificatif aux lignes directrices 2000/C232/10,
- VU La Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- VU Le Code Rural, notamment les livres II et III et les articles L.311-3, L.311-4, L.313-1 et L.341-1,
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.414-3
- VU Le Plan de Développement Rural Français et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000 et modifié le 21 novembre 2001,
- VU Le décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 portant modification du code rural et relatif aux contrats territoriaux d'exploitation et aux contrats d'agriculture durable,
- VU Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- VU Le décret n° 2002-428 du 25 mars 2002 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999,
- VU L'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable,
- VU La circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2003-5030 du 30 octobre 2003 relative à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable,
- VU La circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DGFAR/SDEA/C2003-5001 du 24 mars 2003 relative à l'élaboration des contrats type,
- VU La circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7011 du 22 mars 2000 relative à la mise en œuvre des CTE,
- VU La circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7024 du 17 mai 2000 relative à la mise en œuvre des CTE pour l'agriculture biologique (CAB),

- VU La circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7026 du 26 mai 2000 relative à l'intégration des aides au programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) dans le cadre du contrat territorial d'exploitation,
- VU La circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2001/7038 du 1^{er} août 2001 relative à la mise en œuvre des mesures facilitant la transmission des exploitations,
- VU La circulaire du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat du 19 octobre 2000 concernant l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- VU La circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DERF/SDARR/n° 2001-3005 du 6 avril 2001 relative à la mise en œuvre du volet FEOGA Garantie dans les DOCUP Objectif 2,
- VU L'Arrêté Préfectoral n° 32/C/DDAF/2003 du 24 octobre 2003 organisant le schéma départemental des structures agricoles,
- VU L'Arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/2002 du 27 juillet 2002 définissant le contrat territorial d'exploitation dans le département de la Haute-Savoie,
- VU L'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Savoie dans ses séances réunies les 18 juillet 2000, 24 octobre 2000, 21 novembre 2000, 19 décembre 2000, 23 janvier 2001, 20 février 2001, 17 avril 2001, 16 octobre 2001, 19 février 2002, 16 avril 2002, 18 juin 2002 et 17 février 2003
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le Contrat d'Agriculture Durable (C.A.D..) a pour objectif d'inciter les exploitations agricoles à développer un projet intégrant les fonctions environnementales, économiques et sociale de l'agriculture, en vue d'un développement durable. Il s'appuie sur les diagnostics de territoire validés par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.). Il s'organise selon le schéma défini par le présent Arrêté.

ARTICLE 2

- Le Contrat **d'Agriculture Durable** décrit les engagements pris par l'exploitant : pour améliorer son potentiel économique d'une part, sa contribution à une meilleure gestion des territoires et de l'environnement d'autre part, ainsi que les modalités de rémunération de ces engagements par l'Etat.
- En préalable à la souscription d'un Contrat d'Agriculture Durable, le contractant devra satisfaire aux obligations réglementaires précisées dans le Décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 (modifié par le Décret n°2003-675 du 22 juillet 2003), mais il devra, de plus, pour les actions d'investissements /dépenses respecter des conditions supplémentaires précisées dans l'**Annexe 1**.

ARTICLE 3

Tout Contrat comporte un contrat proprement dit, et une série d'annexes qui comprendront obligatoirement les trois volets suivants :

- **le premier volet** est constitué d'un diagnostic et d'un projet global d'exploitation portant sur la durée du contrat,
- **le second volet** comporte l'ensemble des actions, que le contractant souhaite souscrire, dont une au moins à caractère territorial ou environnemental, qui peut être complété par des actions à caractère socio-économique.
- **le troisième volet** récapitule les engagements financiers prévisionnels, correspondant à chaque mesure et à chaque année du programme.

ARTICLE 4

- Les montants maximums et les modalités des aides aux investissements s'inscrivent dans le cadre de l'Arrêté Interministériel du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de Contrats d'Agriculture Durable
- En vue d'inscrire ce dispositif d'accompagnement dans la durée, les taux d'aide aux investissements d'équipements et de matériels se déclinent comme dans le tableau suivant.

		volets socio-economique et environnemental	
		Zone de plaine	Zone défavorisée
Investissements et dépenses du CAD relevant des mesures a, j, m, o, p, q, t du RDR.	NON J.A.	40 %	50 %
	J.A (+5% Au Prorata du nombre d'associé)	45 %	55 %

- Pour les investissements liés à la gestion optimisée des effluents, ces taux pourront être inférieurs, en fonction de la participation des collectivités territoriales.
- **Pour les G.A.E.C.**, les montants maximums des aides susvisées peuvent être multipliés par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite maximale de trois.
- Les accès et abords de ferme doivent être traités de manière cohérente avec les investissements d'intégration paysagère du bâtiment (*retrait carcasses de voiture ou matériel agricole, retrait gravats...etc*).
- **Pour l'auto-construction**, les montants maximums à prendre en compte se calculent sur la base horaire de 11,43 euro par heure dans la limite de 50 % du coût des matériaux hors taxes.
- Les aides aux investissements et dépenses feront l'objet de contrôles administratifs par le biais de factures et de justificatifs, et pourront faire l'objet de réception de travaux et de contrôles sur place.

ARTICLE 5

- Le Cahier des Charges des actions agro-environnementales est précisé, pour chacune, dans la synthèse régionale du Plan de Développement Rural National (**Annexe 5**); le Cahier des Charges des actions de conversion à l'Agriculture Biologique et de conversion des terres arables est celui défini au Plan National. Le Comité Technique compétent pour préciser les choix départementaux au titre de la synthèse régionale est constitué par la « Section C.A.D. » de la C.D.O.A..

- Le niveau de rémunération par hectare, pour chaque action, est celui défini dans la synthèse régionale du Plan de Développement Rural National pour ses actions retenues en Haute-Savoie, et est justifié par le respect de son Cahier des Charges ; pour les parcelles non engagées dans une action, l'exploitant devra respecter le Code Départemental des bonnes pratiques agricoles joint en **Annexe 2**.

- Le niveau de rémunération par hectare peut être majoré de 20 % **dans les zones NATURA 2000** du contrat-type départemental, lorsque la synthèse régionale le prévoit.

- L'engagement dans une action devra concerner l'ensemble des parcelles de l'exploitation auxquelles elle est adaptée au vu du diagnostic ; le calcul de l'aide moyenne à l'hectare sera effectué selon les modalités précisées dans la circulaire du 30 octobre 2003 : il portera sur l'ensemble des surfaces engagées.

➤ Le calcul du chargement moyen annuel est le suivant :
UGB primées en PCO + UGB bovines du complément extensif + *UGB équidés et caprins dans certains cas* / Surfaces fourragères (PN + PT + estives collectives au prorata temporis + céréales oléagineux et protéagineux autoconsommés).

➤ Les actions agro-environnementales souscrites feront l'objet de contrôles administratifs avec des vérifications annuelles des engagements. Les parcelles contractualisées pourront également faire l'objet de contrôles sur place afin de vérifier le respect des surfaces engagées et des cahiers des charges des actions agro-environnementales

ARTICLE 6

Le contrat-type départemental regroupe les actions répondant aux enjeux pour lesquels un ciblage territorial n'est pas apparu pertinent à l'échelle infra-départementale ;

- les actions socio-économiques répondant aux enjeux de l'agriculture départementale, fortement marquée par la recherche de valeur ajoutée : qualité des produits, diversification des activités, emploi, conditions de travail, hygiène et bien-être animal.

- Les actions environnementales répondant aux enjeux d'un milieu caractérisé par un patrimoine naturel exceptionnel mais fragile, une ressource en eaux globalement abondante mais exposée à la pollution, une sensibilité importante aux risques naturels : diversité biologique, qualité des sols, qualité des ressources en eau, gestion quantitative des ressources en eau, qualité de l'air, paysage et patrimoine culturel.

Les actions répondant aux enjeux identifiés ci-dessus à l'échelle départementale comprennent des investissements matériels et immatériels, et des dépenses, dont la liste exhaustive est donnée dans **l'Annexe 3** ; elles comprennent également des actions agroenvironnementales répondant à un enjeu de biodiversité portant sur des milieux relativement disséminés sur tout le département ; et toutes les actions agroenvironnementales d'application nationale dont la conversion à l'agriculture biologique et la préservation des races menacées.

Il est offert la possibilité au détenteurs d'un contrat PHAE de dénoncer partiellement ou totalement celui-ci pour engager ces surfaces dans son CAD avec une mesure plus contraignante, comme par exemple une des mesures fusionnées (1601Z--, 1801Z--).

ARTICLE 7 : Les 15 Contrats-type territoriaux répondent à des enjeux de milieu majeurs, principalement qualité des ressources en eau et patrimoine culturel pour 13 territoires, gestion des sols et biodiversité pour les 2 autres ; ces territoires sont cohérents au regard des enjeux de milieu et d'animation territoriale

Les actions répondant à ces enjeux sont définies en distinguant les systèmes de production suivants : « exploitations herbagères » et « cultures pérennes, céréalières ou maraîchères » ; elles sont listées dans **l'Annexe 4** qui définit également les territoires à une échelle communale.

ARTICLE 8

➤ Les projets de C.A.D. sont déposés auprès de l'A.D.A.S.E.A., qui assure la préparation et l'instruction des dossiers. Les dossiers sont ensuite transmis à la D.D.A.F. pour fin de l'instruction, vérification puis présentation en C.D.O.A. dans les délais prévus par les textes.

➤ Des conventions particulières entre l'Etat, l'A.D.A.S.E.A., la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie et les autres OPA définissent les modalités pratiques de cette instruction et précisent le rôle de ces Organismes dans la mise en œuvre des mesures d'accompagnement des CAD.

ARTICLE 9 : L'avis de la C.D.O.A. portera à la fois sur la cohérence du diagnostic avec les enjeux identifiés dans les contrats-types mobilisés, sur la globalité du projet d'exploitation

présenté, sur sa cohérence avec le diagnostic, sur la qualité et la faisabilité des mesures proposées, et sur le montant à attribuer qui devra en découler.

ARTICLE 10

- Le Contrat **d'Agriculture Durable** précise le montant, les modalités et l'échéancier de la rémunération prévue pour chaque mesure souscrite.
- Il sera transmis, après signature, à la Délégation Régionale du C.N.A.S.E.A., qui effectuera les paiements selon l'échéancier prévu, et conformément au dispositif arrêté entre le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, et cet Organisme qui, de plus, réalisera les contrôles sur place selon les modalités précisées dans la circulaire du 17 novembre 1999.

ARTICLE 11

⇒ **Le Secrétaire-Général de la Préfecture de Haute-Savoie,**

⇒ **Le Délégué Régional du C.N.A.S.E.A.,**

⇒ **et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de l'Association Départementale de l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Régional du Centre National d'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles
- et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Liste des annexes

Les annexes mentionnées ci-dessous sont consultables à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service d'Economie Agricole – Cité Administrative - ANNECY

Liste des annexes

Annexe 1 : Clauses supplémentaires d'éligibilité a un CAD en Haute-Savoie

Annexe 2 : Code Départemental des bonnes pratiques agronomiques

Annexe 3 : Contrat-type départemental

Annexe 3.1 : Listes des investissements et dépenses éligibles

Annexe 3.2 : Calcul des surcoûts d'intégration paysagère des bâtiments

Annexe 3.3 : Cahiers des charges des mesures de dépenses

Annexe 3.4 : Actions Agro-Environnementales du contrat-type départemental

Annexe 4 : Contrats-types territoriaux

Annexe 5 : Cahiers des charges des Actions Agro-Environnementales

